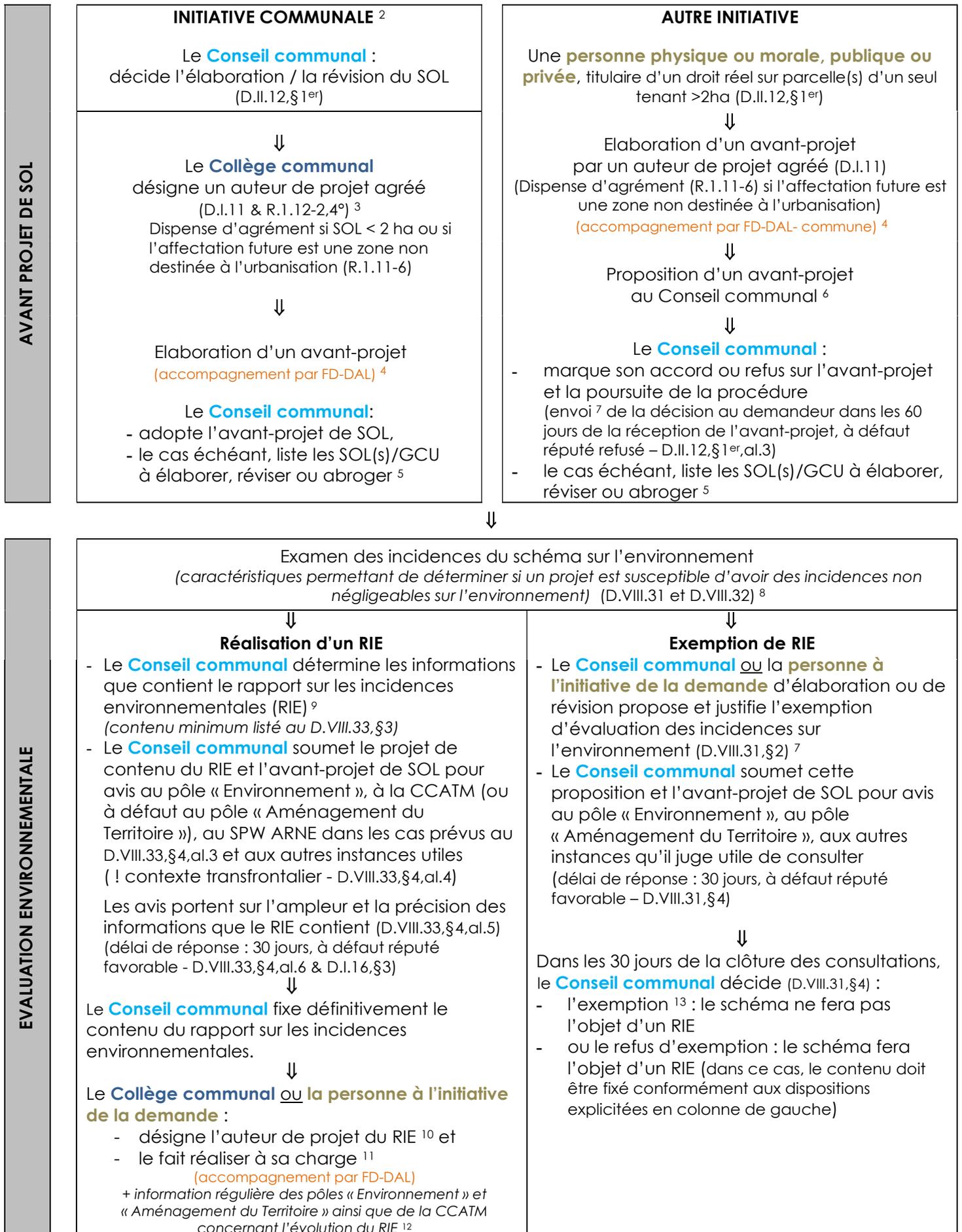


Procédure d'élaboration/révision d'un schéma d'orientation local (SOL) ¹



PROJET DE SOL	<p>Adaptation éventuelle de l'avant-projet et de la liste des SOL(s)/guide à élaborer, réviser ou abroger suite aux recommandations du RIE (D.VIII.35) (accompagnement par FD-DAL)</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">Le Conseil communal (D.II.12,§3)</p> <ul style="list-style-type: none"> - adopte le projet de SOL et la liste des SOL(s)/guide à élaborer, réviser ou abroger (<i>envoi du projet de SOL au SPW TLPE pour publication sur le site internet – D.IV.97, al.1er,4° et R.IV.97-1</i>) - liste des personnes et instances qu'il juge utile de consulter <p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">Le Collège communal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soumet le projet de SOL et, le cas échéant, le RIE et/ou la liste susmentionnée à enquête publique ¹⁴ (durée 30 jours - D.VIII.14) (! Si contexte transfrontalier - D.VIII.12) - sollicite les avis de la CCATM (ou, à défaut, du pôle « Aménagement du Territoire »), du pôle « Environnement » et des personnes et instances que le Conseil Communal juge utile de consulter ¹⁵ (délai de réponse : 45 jours, à défaut réputé favorable) ¹⁶
	<p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">Adaptation éventuelle du projet de SOL suite aux remarques et avis (D.VIII.35) (accompagnement par FD-DAL ¹⁷)</p>
	<p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">Le Conseil communal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>adopte définitivement</u> le SOL (D.II.12,§4), détermine les éventuelles mesures de suivi des incidences non négligeables sur l'environnement (D.VIII.35) et produit une déclaration environnementale (D.VIII.36) - le cas échéant <u>abroge</u> les SOL(s)/guide identifiés dans la liste susmentionnée (D.II.12,§4) <p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">Le Collège communal</p> <p>transmet le SOL et, le cas échéant, le RIE et/ou la liste susmentionnée, accompagné(s) des pièces de la procédure (D.II.12,§4) aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnaire délégué qui le transmet au Ministre accompagné de son avis dans les 45 jours de l'envoi (à défaut, avis réputé favorable) - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme du SPW TLPE
ADOPTION du SOL	<p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">Le Ministre</p> <p>approuve (ou refuse d'approuver) la décision du Conseil communal par arrêté motivé (à défaut de l'envoi de la décision du Ministre dans les 90 jours de la réception du dossier par le DATU du SPW TLPE - délai éventuellement prorogé de 30 jours par arrêté motivé - le SOL et les éventuelles abrogations sont réputés approuvés – D.II.12,§5)</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <p><i>Etape facultative qui peut avoir lieu une fois par procédure :</i> Le Ministre demande au Collège des documents modificatifs (+ éventuel complément corollaire du RIE). La procédure d'adoption du schéma est recommencée à l'étape qui s'impose compte tenu des manquements soulevés par le Ministre.</p> </div> <p style="text-align: center;">↓</p>
APPROBATION du SOL	<p>Publication de la <u>décision du Conseil communal</u> et de la <u>décision du Ministre</u> (ou de l'avis si le SOL est « réputé approuvé ») selon une combinaison des articles L1133-1 du CDLD (D.VIII.22,al.5), D.VIII.26 et D.VIII.27 ¹⁸. L'avis doit être affiché durant 20 jours et le certificat d'affichage est à transmettre au DATU du SPW TLPE (D.VIII.27)</p> <p>Publication de la <u>décision du Ministre</u> (ou de l'avis si le SOL est « réputé approuvé ») par mention au Moniteur belge (D.VIII.22,al.4 et D.VIII.23)</p> <p>Publication du <u>SOL</u> sur le site internet du SPW TLPE (D.VIII.24)</p>
PUBLICITE	<p>Entrée en vigueur du SOL le 5^{ème} jour qui suit le jour de la publication par affichage, sauf si la décision en dispose autrement (L1133-2 du CDLD)</p>
ENTREE EN VIGUEUR	

Le Collège communal

établit un rapport périodique sur le suivi des incidences notables sur l'environnement pour le Conseil communal et l'information du public (D.II.14)

- ¹ Dans le cas de la mise en œuvre d'une ZACC ou d'une ZACCE, la justification de la mise en œuvre au sens des éléments visés aux articles D.II.42, §1^{er} et D.II.32, §1^{er} est un préalable à l'élaboration d'un SOL.
- ² L'article D.II.21, §3, 4^o prévoit la possibilité d'une prescription supplémentaire portant sur l'obligation d'élaborer un SOL préalablement à la mise en œuvre d'une zone inscrite au plan de secteur.
Les articles D.II.32, §2 et D.II.42, §2 prévoient que le Gouvernement peut se substituer aux autorités communales pour adopter ou réviser un SOL nécessaire à la mise en œuvre d'une ZACC ou d'une ZACCE.
- ³ Dans la limite des crédits disponibles, le Ministre peut octroyer une subvention aux communes pour l'élaboration/la révision d'un SOL aux conditions définies à l'article R.I.12-2. Le dossier de demande de subvention doit contenir :
- La délibération du Conseil communal décidant l'élaboration ou la révision du SOL ;
 - Une copie du cahier des charges approuvé par le Conseil communal ;
 - La délibération du Collège communal qui désigne l'auteur de projet agréé ;
 - Une copie de l'offre retenue précisant le détail du montant des honoraires de l'auteur de projet ainsi que les phases d'élaboration des documents et les délais y afférents.
- ⁴ A la demande de la Commune, le SPW Territoire (FD et DAL) peut accompagner celle-ci aux différents stades de l'élaboration du projet.
- ⁵ Il est important qu'une(des) abrogation(s) éventuelle(s) (SOL ou guide) soit(soient) identifiée(s) dès le stade de l'avant-projet afin que (en référence à l'article D.II.15, §3, alinéa 2) l'enquête publique porte sur cette (ces) abrogation(s) et que :
- soit les incidences environnementales liées à cette(ces) abrogation(s) soient évaluées ;
 - soit l'(les) abrogation(s) soi(en)t exemptée(s) d'évaluation des incidences.
- ⁶ Nécessité de donner date certaine au début du délai de 60 jours, soit par un accusé de réception ou récépissé daté et signé par le destinataire du courrier soit par une attestation de la date de réception du courrier par son destinataire fournie par le service de distribution (R.I.13-1).
- ⁷ Cet envoi doit se faire au plus tard le jour de l'échéance du délai et selon un procédé donnant date certaine à l'envoi, tel que défini par l'article R.I.13-1 du CoDT (envoi avec récépissé d'envoi daté fourni par le service de distribution).
- ⁸ Le pôle « Environnement », le pôle « Aménagement du Territoire » et la CCATM doivent être régulièrement informés de l'élaboration du RIE, obtenir les informations qu'ils demandent, et peuvent, à tout moment, formuler des observations et suggestions (D.VIII.30).
- ⁹ Cette décision peut être prise simultanément à la décision d'adoption de l'avant-projet.
- ¹⁰ L'auteur du RIE peut être l'auteur de projet du schéma, ou une autre personne physique ou morale éventuellement non agréée, ou la commune. (D.I.11)
- ¹¹ Dans la limite des crédits disponibles, le Ministre peut octroyer une subvention aux communes pour l'élaboration d'un RIE aux conditions définies à l'article R.I.12-3. Le dossier de demande de subvention doit contenir :
- La délibération du conseil communal fixant le contenu du RIE
 - La délibération du Collège communal qui désigne l'auteur de projet du RIE
 - Une copie du cahier des charges approuvé par le Conseil communal ;
 - Une copie de l'offre retenue précisant le détail du montant des honoraires de l'auteur de projet
- OU les dépenses spécifiques à engager par la commune pour la constitution du dossier, hors frais de personnel communal,
OU tous les éléments repris ci-dessus lorsque le RIE est établi par la commune et qu'elle fait appel à un auteur de projet pour des études thématiques.
- ¹² L'article D.VIII.30 prévoit que le pôle « Environnement », le pôle « Aménagement du Territoire » et la CCATM sont régulièrement informés de l'évolution du RIE et qu'ils peuvent à tout moment formuler les suggestions qu'ils jugent utiles.
- ¹³ Cette décision doit être publiée conformément au Chapitre III du Titre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (D.VIII.22 al. 5).
- ¹⁴ Les mesures d'annonce de l'enquête publique sont définies aux articles D.VIII.7 et R.VIII.7-1. Les délais de publication avant le début de l'enquête sont précisés au D.VIII.9 et les modalités d'accès pendant l'enquête sont définies aux articles D.VIII.15 à D.VIII.20.
- ¹⁵ Si le SOL concerne un territoire compris dans un parc naturel, l'avis de la commission de gestion du parc naturel est obligatoirement demandé parallèlement à l'enquête publique. Le délai de réponse est de 30 jours et est suspendu entre le 16 juillet et le 15 août (articles 15 et 16 du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels).
- ¹⁶ Ces avis sont, dès leur réception par l'autorité compétente, insérés par celle-ci dans le dossier soumis à enquête publique (D.VIII.15, §1)
- ¹⁷ L'accompagnement du SPW Territoire visera notamment à vérifier s'il est nécessaire, suite aux éventuelles modifications apportées au projet, de reprendre la procédure à un stade antérieur.
- ¹⁸ Pendant toute la période d'affichage, le SOL, la délibération du conseil communal adoptant définitivement le SOL, et, s'il a été soumis à évaluation des incidences, les mesures arrêtées concernant le suivi et la déclaration environnementale, ainsi que l'arrêté ministériel ou l'avis qui en tient lieu devront être accessibles selon les modalités fixées à l'article D.VIII.17, du CoDT. Si la commune dispose d'un site Internet, le SOL est mis en ligne.